30.000 F

COUR APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

1ère FORMATION CIVILE CHAMBRE IMMOBILIERE

JUGEMENT CIVIL CONTRADICTOIRE

N° 598 CIV 1èreF A DU 20/06/2019

RG : 9190/18

AFFAIRE :

-ASSOUAN MIEZAN MICHEL (Me. Charles Kignima)

CONTRE

1-N SIA Banque CI (SCPA LEX WAYS)
2-Le cabinet d'expertise comptable Deloitte & Touche

TIMBRE FISCAL RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE 1000 francs
TIMBRE FISCAL 1000 francs
TIMBRE FISCAL RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE 1000 francs
République de Côte d'Ivoire BUREAU DU DOMAINE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU (COTE D'IVOIRE)

(1ère Formation Civile Chambre Immobilière A)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et en premier ressort en son audience publique ordinaire du vingt Juin **deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient ;

Monsieur **CISSOKO AMOURLAYE Ibrahim, PRESIDENT;**

Madame ALLOU EMMA
2. NADEGE HIEN
Juges au siège dudit Tribunal, ASSESSEURS ;
Avec l'assistance de Maître COULIBALY Alamadogo, Greffier;
A rendu le jugement dont le teneur suit dans la cause ;

PARTIES

ASSOUAN MIEZAN MICHEL, né le 07 Aout 1934 à Grand Bassam, de nationalité Ivoirienne, pilote d'avion à la retraite, demeurant à Abidjan Marcory GFCI, rue du verseau villa numéro 2042, 05 BP 1026 Abidjan 05 ;

Lequel a pour conseil Maître Charles KIGNIMA Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody Riviera II, immeuble DOMORAUD-RDC, porte n° 2, 23 BP 1274 Abidjan 23, Tél (225) 22 43 94 53, Fax : (225) 22 43 94 56, E-mail : cabkc2012@yahoo.fr ;

Le demandeur représenté comparaissant et concluant (en personne par son conseil Me. Charles Kignima Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'UNE PART

ET

1-La NSIA Banque Côte d'Ivoire ex BIAO, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital social de 20.000.000 F CFA, ayant son siège social situé à Abidjan-Plateau Avenue 8-10 Joseph Anoma, 01 BP 1274 Abidjan 01, Tél : 20-20-07-20, Fax : 20-20-07-00, prise en la personne de Monsieur Philippe ATTOBRA, Directeur Général, de nationalité Ivoirienne ;

Le Cabinet d'Expertise Comptable DELOITTE & TOUCHE, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Immeuble Alpha 2000, 14ème et 18ème étage, 01 BP 224 Abidjan 01, Tél : 20 25 02 50, e-mail :infos@deloitte.com, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Expédition délivrée le ... SCPA lex Ways

Les défendeurs représentés comparaissant et concluant en personne et par son conseil SCPA LEX WAYS, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Evoquée pour la première fois à l'audience du 08/11/2018 devant la première formation A du Tribunal de céans, la cause a subi plusieurs renvois ;

La cause a été mise en délibéré à l'audience du 20/06/2019 09/05/2019, Advenue cette date,

Le Tribunal a rendu la décision dont la teneur suit :

RG 7370 / 2018

C.S

JUGEMENT CIVIL n°...../ 2019 du 20 / 06 / 2019

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leur demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant exploit du 30 juillet 2018, ASSOUAN Miezan Michel a fait assigner la NSIA Banque Côte d'Ivoire, ex-BIOA et le cabinet d'expertise comptable DELOITTE&TOUCHE par-devant le tribunal de céans, siégeant en matière civile, à l'effet de s'entendre :

- Déclarer recevable et bien fondé en son action ;
- Confirmer la désignation du cabinet DELOITTE & TOUCHE en qualité d'expert chargé de faire les comptes entre la NSIA Banque et lui relativement à la convention de prêt des 29 Juin et 30 Septembre 1978 ;
- Condamner la NSIA Banque à produire les pièces à l'appui de ses prétentions et dire que faute pour elle de le faire, la créance de celle-ci à son égard sera considérée comme éteinte ;
- Dire en conséquence que l'ordonnance d'injonction de payer n° 3865 du 26 Juin 1987 est sans cause ;
- Assortir la décision de l'exécution provisoire ;
- Condamner la NSIA Banque aux dépens de l'instance distraits au profit de maître Charles KIGNIMA, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, ASSOUAN Miezan Michel expose qu'en vue de financer l'équipement de son réceptif l'hôtelier sis à Grand-Bassam, il a bénéficié, courant Septembre 1978, d'une ligne de crédit d'un montant de 52.800.000 francs, principal et intérêts compris, à rembourser en deux ans ;

Il ajoute que pour garantir le remboursement de cette créance, la banque a pris une hypothèque en second rang à hauteur de 52 800 000 francs avec délégation de loyers sur le terrain urbain, objet du titre foncier 668 de Grand Bassam supportant l'hôtel ;

Il indique qu'après paiement de plusieurs échéanciers et alors qu'il croyait avoir soldé sa dette, courant année 1980, il s'est vu réclamer par la BIAO le paiement d'une somme reliquataire de 23.218.670 francs ; et malgré ses protestations, la BIAO a obtenu, le 26 Juin1987, de la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan, une ordonnance d'injonction de payer numéro 3865 le condamnant à payer à cette banque la somme de 23.218.670 de francs ;

Que toutefois, ne s'estimant nullement débiteur, il avait éconduit l'huissier qui était venu lui signifier ladite ordonnance ;

Poursuivant, ASSOUAN Miezan Michel indique que face à l'insistance de la BIAO, il avait lui aussi saisi le Tribunal de céans et obtenu l'ordonnance n° 2607 du 25 Juillet 1990 suivant laquelle, le juge des référés ordonnait la suspension provisoire des poursuites engagées en vertu de l'ordonnance d'injonction de payer n° 3865 du 26 Juin 1987 ce, jusqu'à ce que le juge du fond, saisi en reddition de comptes entre les parties, statue définitivement sur cette question ;

Il ajoute que le cabinet d'expertise DELOITTE & TOUCHE qui avait été commis à cette tâche de reddition de comptes n'a jamais pu mener sa mission à bien par la faute de la BIAO qui n'a jamais produit les justificatifs de ses prétentions ;

Que pourtant, malgré cette défaillance, courant année 2005, la BIAO, devenue entretemps NSIA Bank, a entrepris à son encontre une procédure de saisie immobilière sur son hôtel de Grand-Bassam ;

Aussi, convaincu de détenir toutes les pièces justifiants l'extinction de sa dette à l'égard de la NSIA BANQUE, ex BIAO, ASSOUAN Miezan Michel sollicite-t-il qu'il soit fait droit à sa demande.;

En réplique, la NSIA BANQUE explique qu'après avoir régulièrement reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer n° 3865 du 26 Juin 1987, 0ASSOUAN Miézan Michel n'a d'abord exercé aucun recours jusqu'à ce que cette ordonnance devienne définitive ;

Elle ajoute que c'est d'ailleurs pour rappeler ce caractère définitif et irrévocable de l'ordonnance du 26 Juin 1987 que le Tribunal de céans a, suivant jugement n° 3836 du 31 juillet 1989, rejeté comme tardive l'opposition formée par le demandeur contre ladite ordonnance ; lequel jugement, précise la NSIA, est, lui-même, également devenu définitif pour n'avoir, non plus, pas fait l'objet de recours ;

Finalement, poursuit la NSIA BANQUE, ce n'est que lorsqu'elle a entamé des mesures d'exécution forcée à l'encontre de ASSOUAN Michel en raison de l'hypothèque dont elle est bénéficiaire que ledit débiteur a entamé la présente procédure pour y faire obstacle ; ce alors même qu'il n'avait, auparavant fait aucune diligence pour rendre effective la reddition de compte pour laquelle il avait pourtant saisi le juge du fond ;

Au regard de ce qui précède, la NSIA BANQUE soulève, in limine litis, l'irrecevabilité de l'action du demandeur pour défaut d'objet d'une nouvelle demande de reddition de comptes entre les parties ; ce d'autant plus surtout que l'ordonnance d'injonction de payer du 26 Juin 1987 est devenue définitive ;

Au demeurant, selon elle, permettre qu'un plaideur puisse ainsi, par des subterfuges juridiques, remettre en cause une décision de justice passées en force de chose jugée reviendrait à faire naître une véritable insécurité juridique ;

Subsidiairement, au fond, la NSIA BANQUE fait observer que sa créance trouve sa source dans la décision de justice définitive et exécutoire qu'est l'ordonnance d'injonction de payer n° 38650 du 26 juin 1987 ; laquelle ordonnance, rappelle-t-elle, a été confortée par l'effet du jugement n° 3836 du 31 juillet 1989 qui a rejeté la contestation de ASSOUAN Miezan Michel ;

Au regard de ces deux décisions de justice, la NSIA BANQUE estime qu'il est acquis que ASSOUAN M1EZAN Michel est débiteur de somme de 23.218.670 francs ;

Aussi, sollicite-t-elle que soit rejeté comme mal fondée la demande de ASSOUAN Michel aux fins de reddition de compte ;

SUR CE ;

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La défenderesse ayant conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE SOULEVEE

Sur l'article 3 du code de procédure civile, l'action est recevable si le demandeur justifie, notamment de la qualité et de l'intérêt à agir ;

En l'espèce, il est acquis au débat qu'une décision de référé était déjà intervenue pour ordonner la reddition de compte entre les parties ;

Il est tout aussi constant que cette décision, qui n'avait qu'est caractère provisoire, n'a jamais été exécutée ;

Dans ces conditions, il ne peut être fait grief au demandeur de saisir le Tribunal pour voir réaffirmer cette mesure si, les conditions sont réunies ;

Au surplus, eu égard au rapport allégué de débiteur et créancier entre les parties, ASSOUAN Michel justifie bien, tant de la qualité que de l'intérêt juridiquement protégé à demander une reddition de compte ;

Il convient dès lors de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée et déclarer ASSOUAN Miezan recevable en son action ;

AU FOND

En droit processuel, il est admis que le Tribunal peut ordonner toute mesure d'instruction pour la manifestation de vérité ; à la condition toutefois que la mesure sollicitée soit juridiquement utile à la solution du litige dont le Tribunal est saisi ;

En l'espèce, il est acquis au débat comme résultant des productions que suivant ordonnance d'injonction de payer n° 3865 du 26 Juin 1987, ASSOUAN Miézan Michel a été condamné à payer à la BIAO, devenue NSIA BANQUE, la somme de 23.218.670 francs ;

Il est tout aussi constant que l'ordonnance n° 3865 du 26 Juin 1987 est devenue définitive en ce que, suivant jugement n° 3836 du 31 juillet 1989, le Tribunal de céans a rejeté comme tardive l'opposition formée par le demandeur contre ladite ordonnance ; lequel jugement est, lui-même, également devenu définitif pour n'avoir, non plus, pas fait l'objet de recours ;

Au regard de ce qui précède, il est reste incontestable que la créance de la NSIA, qui trouve sa source dans la décision de justice définitive et exécutoire qu'est l'ordonnance d'injonction de payer n° 38650 du 26 juin 1987, ne peut plus être remise en cause quand bien même par une nouvelle mesure d'instruction ;

Il convient dès lors de dire ASSOUAN Miezan Michel mal fondé en sa demande de reddition de compte, ainsi que de toutes ses demandes subséquentes ;

Le demandeur succombant, il y a lieu de laisser les dépens à sa charge ;

Maître Charles KIGNIMA ne rapporte pas la preuve qu'il a fait l'avance des frais de procédure ;

Il convient de le débouter de sa demande de distraction desdits frais à son profit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée ;

Déclare ASSOUAN Miezan Michel recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Le déboute de tous ses chefs de demande ;

Met les dépens à sa charge ;

Déboute maître KIGNIMA Charles de sa demande de distraction desdits dépens à son profit ;

N°1006255

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 29 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord.
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.